

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes**
service protection civile, environnement et
sécurité routière

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société MAJ ELIS à Carros

Arrêté d'enregistrement des installations d'une blanchisserie industrielle

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°13998

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements (sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain) soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 publié au Journal Officiel du 15 janvier 2011 qui introduit le régime d'enregistrement prévu par le code de l'environnement pour la rubrique 2340 et modifie le régime de classement de la rubrique 2920 relative aux installations de réfrigération compression ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 04/10/2010 par la société MAJ ELIS, dont le siège social est situé 9, rue du Général Compans - 93507 PANTIN, pour l'installation d'une nouvelle blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Carros ;

VU le courrier de l'exploitant du 21/02/2011 qui confirme son souhait de poursuivre la procédure d'autorisation en cours pour instruction de sa demande d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/02/2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 1er Mars 2011 et le 31 mars 2011 inclus;

VU l'avis du maire de Carros du 08/10/2009 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 01/12/2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2011, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les enjeux environnementaux locaux (la vulnérabilité de la nappe alluviale du VAR, les zones classées NATURA 2000 à proximité du site, état de surcharge de la station d'épuration de Saint Laurent du Var, voisinage immédiat de Monaco logistique dont l'activité principale est le stockage de matières combustibles) nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance de l'exploitant le 2 janvier 2012 n'a pas fait l'objet d'observations de sa part ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société MAJ sous l'enseigne ELIS représentée par son directeur Industriel du SNC ELIS Monsieur Frédéric DELETOMBE, dont le siège social est situé au 9, rue du Général Compans 93507 PANTIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 04/10/2010, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Carros, à la 1 ère avenue-12 ème rue Zone Industrielle -06 510 Carros. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Régime
<p style="text-align: center;"><u>2340-1</u></p> <p>Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.</p> <p>La capacité de linge étant supérieure à 5 T/j.</p>	<p>nettoyage industriel de linge,</p> <p>la capacité maximale de nettoyage de linge est de 90 t/j</p>	E
<p style="text-align: center;"><u>2910-A-2</u></p> <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Installation consommant seul du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Installations de combustion réparties comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 chaudière gaz pour le procédé de puissance 9 MW ➤ 6 chaudières gaz pour le chauffage des bureaux de puissance totale 180 kW ➤ 13 séchoirs gaz de puissance totale de 6640 kW ➤ 4 démêleurs d'une puissance totale de 860 kW ➤ 1 groupe diesel (motopompe) utilisé pour l'installation de sprinkler d'une puissance de 286kW. <p>Soit une puissance totale = 17 MW</p>	DC

E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise à un contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES OUVRAGES, TRAVAUX, et AMENAGEMENTS (IOTA).

Rubrique	désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques
1.1.1.0	sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Quantité d'eau de forage maximale prélevée : 250 000 m³/an

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations réglementées par le présent arrêté sont situées sur la commune de Carros, parcelles cadastrales de la section B n° 696, n°698, n°699, n°700, n°1115, n°1116.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à jour en permanence par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.4 DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations classées et connexes est installé dans un bâtiment de 9988 m².

Ce bâtiment comprend en rez-de-chaussée :

- l'atelier de production divisé en plusieurs zones (stockage de linge, lavage et essorage, séchage et repassage, préparation des expéditions)
- des ateliers de stockage de linge été/hiver
- des quais de réception et d'expédition
- un atelier de maintenance
- des locaux « utilités » comprenant une chaufferie, des compresseurs d'air, une centrale pour le traitement des eaux utilisés dans le procédé, transformateur, sprinklers, une station de pré traitement des effluents aqueux avant rejet dans le réseau eaux usées
- un local de stockage et de préparation des produits lessiviels
- des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

Ce bâtiment comprend au premier étage des bureaux et un réfectoire.

Par ailleurs, dans l'enceinte de l'établissement se trouvent :

- Une aire de dépotage des produits lessiviels
- Une aire de stockage des bennes à déchets
- Un groupe froid ou groupe réversible.
- Une station de lavage des camions.

Les activités exercées au sein de l'établissement comprennent :

- La réception et la préparation du linge
- Le Lavage Essorage
- Le Séchage-Repassage-Pliage
- La préparation en vue de l'expédition
- Le lavage des poids lourds de livraison

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Sous réserve du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, réglementées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant référencé RE 08 0376 du 17/09/2010 accompagnant sa demande du 04/10/2010.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. USAGE FUTUR DU SOL

En cas de cessation d'activité déclarée par l'exploitant conformément aux dispositions des articles R 512-46-26 à R 512-46-27 du Code de l'Environnement, l'usage futur du sol à prendre en compte est un usage industriel.

ARTICLE 1.4.2. MODIFICATIONS D'ACTIVITE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande susvisé est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sous réserve du respect des dispositions du titre 2 du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 20 DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14/01/2011 SUSVISE : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

« L'ensemble du bâtiment dispose a minima :

- d'un système d'extinction à eau de type « sprinkler » automatique, alimenté par une réserve d'eau enterrée de 700m³. Ce système est couplé à un système de télésurveillance 24h/24, permettant d'alerter sans délai l'exploitant et les services d'incendie et de secours ;
- la cuve de sprinkler dispose d'un volume de 290 m³, destinée à l'extinction, et est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, à raison d'un extincteur pour 200 m², bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des extincteurs portatifs à CO₂ à proximité des installations électriques ;
- de robinets d'incendie armés implantés de sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; notamment, un RIA est disponible à proximité de la benne de déchets.

L'exploitant établit des plans de l'établissement permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et comportant une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé.

En outre, l'exploitant met en place, des bornes incendies capables de fournir un débit total simultané de 290 m³/h pendant 2 heures. Ces bornes incendies sont implantées de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'une borne incendie permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée au moins de deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces bornes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure au moins annuellement de la vérification et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. »

CHAPITRE 2.2. : AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 35 DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14/01/2011 SUSVISE : DEBIT MAXIMAL JOURNALIER SPECIFIQUE

Le dernier alinéa de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 15 m³ / tonne de linge. »

CHAPITRE 2.3. COMPLEMENT AU CHAPITRE II, SECTION III
«COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX » DE L'ARRETE MINISTERIEL DE
PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14/01/2011 SUSVISE

Les dispositions de la section III, chapitre II de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

A- COMPORTEMENT AU FEU DU BATIMENT

Le bâtiment général présente les caractéristiques de réaction et de résistance aux feu minimales suivantes :

- La façade Sud-Ouest du bâtiment est dotée d'un écran de degré REI120 sur 8.5m de hauteur et de 3m de large.
- La façade Nord-OUEST est constituée d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 6.5m/sol du bâtiment.
- La façade Nord Est de la zone de stockage de volant de linge est également REI 120, au niveau du rez-de-chaussée.
- La zone de préparation expédition de linge est isolée de la zone expédition livreur par un mur coupe feu REI 120.
- Le bâtiment est séparé du bâtiment mitoyen Sud Est par un mur coupe feu REI 240 au sens de la règle APSAD R15. Ce mur d'une hauteur de 9m par rapport au sol, dépasse de 1,20 m en toiture, de 0,50 m dans le prolongement Sud et de 2,50m dans le prolongement Nord.

Les ouvertures effectuées (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) dans les éléments séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions constructives des bâtiments cités ci-dessus sont reportées sur un plan établi par l'exploitant.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment mitoyen Sud Est.

Les dispositions constructives mentionnées ci avant sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

B- DESENFUMAGE DU BATIMENT

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des zones de stockage de linge définies au chapitre 2-3-C ci-dessous. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la zone à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs zones.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque zone. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des zones de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité: classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

C- CARACTERISTIQUES DES ZONES DE STOCKAGE DE LINGE

Les caractéristiques des différentes zones de stockage de linge sont définies dans le tableau suivant :

Repère de la zone	Surface au sol affectée au stockage de linge (m ²)
A : Zone de stockage de linge sale	740
B : zone de stockage de linge sale trié	260
C : Zone de tri contrôle entrée	185
D : Stockage de volant de linge	675
E : Zone de préparation des expéditions	790
F : Zone d'expédition	505

La hauteur de stockage dans ces zones est celle correspondant à la hauteur d'un chariot de 2m.
La surface de ces zones affectées au stockage de linge est matérialisée au sol.

CHAPITRE 2.4. COMPLEMENT AU CHAPITRE III, SECTION II
« PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU » DE L'ARRETE MINISTERIEL DE
PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14/01/2011 SUSVISE

Les dispositions de la section II, chapitre III de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes.

A- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans le respect des quantités maximales suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usages	Volume Maximal prélevé (m ³)
Réseau public	Commune de Carros	1-usage sanitaire et alimentaire 2-protection incendie (sprinkler+RIA)	3000 m3/an 30 m3/j
Forage	Nappe alluviale du VAR	<u>usage industriel</u> 1-équipements de lavage 2-chaudière de production de vapeur 3-Portique de lavage des véhicules 4-adoucisseurs pour régénération des résines	250 000 m3/an

B- LE RESEAU D'INTERCONNEXION ENTRE LE PROCÉDE ET LE RESEAU D'EAU DE VILLE

Lors d'un dysfonctionnement du forage, le procédé peut être alimenté par le réseau d'eau de ville par une interconnexion unique entre le réseau de distribution intérieure au site de l'eau ville et le réseau de distribution intérieure de l'eau de forage. Cette interconnexion est constituée d'amont en aval par un disconnecteur ou clapet anti-retour, un dispositif volucompteur et une vanne.

C- STRUCTURATION DE LA DISTRIBUTION D'EAU DE FORAGE

La distribution au sein du site de l'eau de forage sépare définitivement en sous réseaux les branches destinées à chacun des usages industriels visés ci-dessous.

- 1- équipements de prélavage, prédétachage et lavage du linge ;
- 2- production de vapeur ;
- 3- fonctionnement des adoucisseurs d'eau y compris les cycles de régénération des résines ;
- 4- lavage des véhicules.

Un volucompteur est placé en tête de chaque sous réseau de distribution.

D- RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'index de tous les volumètres d'eau est relevé tous les jours.

Il est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq années avec l'indication corrélée des quantités (masses) de linge traité et de tous les événements singuliers altérant et/ ou modifiant les prélèvements d'eau et leur distribution au sein du site.

CHAPITRE 2.5. COMPLEMENT AU CHAPITRE III, SECTION III « PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU » DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14/01/2011 SUSVISE

Les dispositions de la section III, chapitre III de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes.

A- IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **Effluent n°1** : Les eaux industrielles : Ces eaux sont issues des procédés de lavage, des résines d'adoucisseurs d'eau, des purges des chaudières et des compresseurs d'air.
- **Effluent n°2** : Les eaux issues du portique de lavage des véhicules
- **Effluent n°3** : Les eaux usées provenant d'un usage domestique de l'eau
- **Effluent n°4** : Les eaux pluviales de toitures
- **Effluent n°5** : Les eaux pluviales de voiries

B- LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ET LEURS OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet des eaux industrielles vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Effluent n°1
Traitement avant rejet	Les eaux issues du procédé de lavage subissent le pré-traitement suivant : <ul style="list-style-type: none">• Fosse de 15m³ permettant l'homogénéisation• Un dégrilleur de 500micromètre• Cuve tampon de 30m³ pour absorber les variations de débit• Abaissement de la température des rejets par un échangeur thermique• Neutralisation des rejets par injection de CO₂ liquide
Débit horaire maximal	65 m ³ /h

Exutoire du rejet	Canalisation de collecte du site vers le réseau communal d'assainissement de la ZI de Carros
Exutoire final	Station d'épuration de Saint Laurent du Var

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2-8-9
Nature des effluents	Effluent n°2 et n°5 (eaux issues du portique de lavage des véhicules. Ce nettoyage est effectué sans mis en œuvre de détergents.)
Traitement avant rejet	3 séparateurs hydrocarbures
Exutoire du rejet	Canalisation de collecte du site vers le réseau communal d'assainissement de la ZI de Carros
Exutoire final	Canal du plan puis le VAR

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3A et N° 3 B
Nature des effluents	Effluent n°3
Exutoire du rejet	Deux canalisations de collecte du site vers le réseau communal d'assainissement de la ZI de Carros
Station de traitement collective :récepteur final	STEP Saint Laurent du Var

Points de rejet interne à l'établissement	N° 4-5-6-7
Nature des effluents	Effluent n°4 (eaux pluviales de toitures)
Exutoire du rejet	Canalisation de collecte du site vers le Réseau pluvial de la ZI de Carros
Exutoire final	Canal du plan puis le VAR

Les points de rejets cités ci-dessus sont reportés avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Ce plan des réseaux est tenu à jour en permanence par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

C- PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à une zone de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 580 m³.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration imposées par l'article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2011 susvisé.

La zone de confinement est constituée d'une part de la zone des quais de chargement et de déchargement des camions, d'un volume de 80m³, et d'autre part, du parking des véhicules du personnel pour un volume de 500m³.

Les systèmes d'obturation des réseaux d'eaux pluviales sont accessibles et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 2.6. COMPLEMENT AU CHAPITRE II, SECTION VI «STOCKAGE » DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14/01/2011 SUSVISE

Les équipements et leurs installations contenant des préparations ou des substances dangereuses pour l'environnement doivent respecter les prescriptions de la réglementation associée au PPRI sur la basse vallée du VAR.

CHAPITRE 2.7. COMPLEMENT AU CHAPITRE II, SECTION IV «DISPOSITIONS DE SECURITE » DE L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES DU 14/01/2011 SUSVISE

L'établissement dispose en permanence des sections voies échelles d'une largeur de 4 m pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Titre 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 . DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nice :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.2. MESURES DE PUBLICITE

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait de cet arrêté, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est publié sur le site internet de la préfecture ; il est également affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

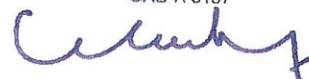
CHAPITRE 3.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- ❖ à la société MAJ -SNC ELIS,
- ❖ aux maires de Carros, Castagniers, Saint-Martin-du-Var, Saint Blaise,
- ❖ à la sous-préfète de Grasse,
- ❖ au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- ❖ au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de la santé (ARS),
- ❖ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ Au chef de groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice le 20 JAN. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
CAB-A 3157



Gérard GAVORY

